MÉMOIRE

SUR LA CORVÉE.

Case folio FRC 9950

La Corvée exigée en nature a dans tous les tems été regardée comme le fléau des campagnes; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du ſalaire de ſon travail; elle emploie à des ouvrages qu'elle fait mal, un nombre de journées, dont la valeur réduite au plus bas prix, excède infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devroient naturellement coûter.

Son exécution eſt toujours rigoureuſe, ſa répartition n'eſt jamais proportionnée; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage; des paroiſſes entières en ſont exemptes par le haſard ſeul de leur poſition; & malgré tous les ſoins des adminiſtrateurs, il eſt impoſſible qu'elle ne nuiſe point à l'agriculture.

Les travaux, dont elle eſt l'objet, étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, feront une reſſource dans les ſaiſons mortes, & donneront à chaque communauté la conſolation

THE NEWBERRY LIBRARY

de voir ſa contribution devenir en même tems utile au public, & ſecourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminèrent l'Edit de 1776, qui remplaçoit la corvée par une impoſition au marc la livre des vingtièmes. Mais bientôt Sa Majeſté en ſuſpendit l'exécution, ſur les remontrances de ſes Cours.

Elles repréſentèrent, que convertir la corvée en une impoſition générale exigible dans la proportion des vingtièmes, c'étoit changer la nature de cette charge & y aſſujettir ceux qui en étoient exempts: elles ajoutèrent que l'Edit de 1776 alarmoit tous les ſujets du Roi, & leur faiſoit craindre que les beſoins de l'État n'obligeaſſent un jour de détourner la deſtination du produit de cette impoſition, & qu'on ne rétablit alors la corvée en nature, en laiſſant ſubſiſter l'impoſition en argent. Sa Majeſté réſolut en conſéquence d'attendre que l'expérience eût éclairé ſur les changemens & les modifications qui pourroient être néceſſaires.

Les Commiſſaires départis dans les provinces, furent autoriſés, par des inſtructions particulières,

à donner aux communautés le choix d'acquitter cette charge, ou en nature, ou à prix d'argent. On fit des eſſais; on éprouva des méthodes différentes; elles occaſionnèrent des variétés ſans nombre.

Le Roi a jugé néceſſaire de ramener cette partie importante de l'adminiſtration à des principes uniformes; & après avoir pris l'avis de ſes Commiſſaires départis dans les différentes provinces de ſon royaume, raſſemblés à cet effet, Elle a reconnu par l'accord de leurs opinions qu'il y auroit autant d'avantage que de juſtice, à ſubſtituer à la corvée en nature, une preſtation en argent repréſentative de la tâche de chaque communauté, variable comme elle, & répartie dans une proportion favorable aux journaliers, ſans être trop onéreuſe aux autres taillables.

Sa Majeſté convaincue de la préférence due à cette méthode, & du ſoulagement qui en réſultera pour ſes peuples, auroit pu ne pas différer à preſcrire définitivement ſon exécution dans tout le royaume : cependant, pour s'éclairer de plus en plus par l'expérience, & donner aux communautés elles-mêmes le tems de manifeſter leur

vœu, après l'épreuve de ce nouveau régime, Elle a bien voulu ne l'ordonner d'abord que pour trois ans, & par forme d'eſſai général.

C'eſt l'objet de l'Arrêt qu'elle a rendu en ſon Conſeil le 6 du mois de Novembre dernier.

Les repréſentations auxquelles il a donné lieu de la part de quelques-unes de ſes Cours, engagent aujourd'hui Sa Majeſté à faire connoître ſes intentions dans une forme plus ſolemnelle, & à déclarer, que ſans ſe départir du principe général qu'Elle a cru devoir adopter par rapport à la converſion de la corvée en nature, en contribution pécuniaire, Elle ſe réſerve de maintenir, s'il y a lieu, par des réglemens locaux, les formes qui ſeroient uſitées avec ſuccès en quelques provinces, & qui pourroient ſe concilier avec ce principe, celles ſur-tout qui tendroient au ſoulagement des corvéables; & qu'en même-temps, pour éloigner d'une opération de bienfaiſance tout ce qui pourroit entretenir quelque inquiétude, au lieu de faire remettre le produit de la contribution repréſentative de la corvée entre les mains des Receveurs des impoſitions, en remplacement des avances qu'ils auroient faites aux Entrepreneurs, ce qui

avoit paru le plus commode pour le ſervice, Sa Majeſté trouve bon que les deniers provenans de cette contribution, ſoient toujours verſés des mains du collecteur de chaque communauté, dans celles d'un Receveur choiſi par les aſſemblées de chaque diſtrict, pour être par lui remis immédiatement aux Entrepreneurs des travaux, en raiſon du prix de leur adjudication, & après que les ouvrages auront été reçus en préſence des Syndics des communautés.

Sa Majeſté ſe propoſe donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront déſormais dans le royaume, au moyen d'une preſtation en argent, qui ſera réglée chaque année, en raiſon de la tâche que chaque communauté auroit dû faire, de manière cependant qu'elle n'excède jamais le ſixième de la taille des impoſitions acceſſoires & de la capitation réunis pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes & communautés franches ou abonnées, ainſi que pour les pays de taille réelle.

Cette contribution ſera perçue par les Collecteurs de chaque paroiſſe, & ſon produit verſé par eux dans les mains des Receveurs choiſis à cet effet

par les aſſemblées de diſtrict & de-là dans celles des adjudicataires des travaux. Les comptes de ces Receveurs, munis des quittances de paiement, ſeront arrêtés par ces mêmes aſſemblées & envoyés à l'Intendant de la province.

Sa Majeſté ſe réſerve de porter les réglemens locaux qui pourroient être reconnus néceſſaires, comme auſſi de déterminer comment l'inſpection qu'auront les différentes aſſemblées de propriétaires, en ce qui concerne l'exécution des travaux des chemins, ſe conciliera avec le ſervice ordinaire des employés des ponts & chauſſées, ſous les ordres du Commiſſaire départi dans la province, & ſous l'autorité du Conſeil.

F I N.